

DECISION DCC 20-483

DU 28 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 octobre 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1873/319/REC-19, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE forme un recours contre le ministère de l'enseignement maternel et primaire pour violation de l'article 35 de la constitution.

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant dénonce le non redéploiement des enseignants du primaire nouvellement recrutés et le silence gardé par leur ministre de tutelle sur leur situation ; qu'il allègue la violation de l'article 35 pour ce déficit de communication ;

Considérant que par une lettre en date à Cotonou du 08 novembre 2019 enregistrée au secrétariat de la Cour le 13 novembre 2019 sous le numéro 1943, Monsieur Prosper ALLAGBE informe la Cour de son désistement du recours en inconstitutionnalité formé contre le ministère de l'enseignement maternel et primaire au motif que le conseil des ministres du 30 octobre 2019 a réglé la question soulevée ;

Vu l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution la Cour se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et statue sur les violations des droits de la personne humaine ;

Que le désistement est la renonciation à une initiative prise dans le cadre d'une instance juridictionnelle et dont les effets ne sont pas encore acquis ;

Que par ailleurs, il a été jugé que le désistement n'est recevable que pour autant que les faits ne portent pas sur la violation des droits fondamentaux de la personne humaine ;

Considérant que dans le cas d'espèce, aucun élément du dossier ne permet à la Cour de se prononcer d'office sur le fondement de l'article 121 suscité. Dès lors, il échet pour la haute juridiction de donner acte au requérant de son désistement ;

EN CONSEQUENCE,

Donne acte à monsieur Prosper ALLAGBE de son désistement.

La présente décision sera notifiée à Prosper ALLAGBE, à monsieur le Ministre des enseignements maternel et primaire, et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mai deux mille vingt,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-